

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/061 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA DECISION DE POURSUIVRE LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TUNNEL DE VIGHJANEDDU

SEANCE DU 30 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GUIDICELLI Maria à M. GIACOBBI Paul
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre le marché n° 12SOA00013 passé avec le groupement IMPRESA PIZZAROTTI ET C.S.P.A./SAS ENTREPRISE NATALI/SAS ROCH LEANDRI/SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES/SOLETANCHE BACHY FRANCE/SOLETANCHE BACHY TUNNELS - Route Territoriale 40 - Déviation de Pruprià - Construction du Tunnel de Vighjaneddu.

ARTICLE 2 :

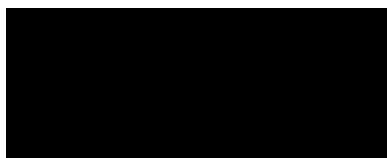
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**AUTORISATION DE SIGNER ET EXECUTER LA DECISION DE POURSUIVRE
DU MARCHE N° 12SOA00013 PASSE AVEC LE GROUPEMENT IMPRESA
PIZZAROTTI ET C.S.P.A./SAS ENTREPRISE NATALI/SAS ROCH LEANDRI/SAS
SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES/SOLETANCHE BACHY
FRANCE/SOLETANCHE BACHY TUNNELS - RT 40 - DEVIATION DE PRUPRIA -
CONSTRUCTION DU TUNNEL DE VIGHJANEDDU**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et exécuter la décision de poursuivre du marché passé avec le groupement IMPRESA PIZZAROTTI ET C.S.P.A. / SAS ENTREPRISE NATALI / SAS ROCH LEANDRI / SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES / SOLETANCHE BACHY FRANCE / SOLETANCHE BACHY TUNNELS relatif aux travaux de construction du tunnel de Vighjaneddu.

1. Récapitulatif du marché et incidence de la présente décision de poursuivre :

Marché n° 12SOA00013	Notifié le 18 janvier 2013 OS de démarrage de la période de préparation : 2 septembre 2013 OS de démarrage des travaux : 2 décembre 2013
Objet :	RT 40 - Déviation de Pruprià - Construction du Tunnel de Vighjaneddu
Maître d'ouvrage :	Collectivité Territoriale de Corse
Maître d'œuvre travaux :	Direction des Routes
Délai initial :	3 mois de période de préparation 23 mois de travaux
Titulaire (Groupement) :	IMPRESA PIZZAROTTI ET C.S.P.A. / SAS ENTREPRISE NATALI / SAS ROCH LEANDRI / SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES / SOLETANCHE BACHY France / SOLETANCHE BACHY TUNNELS
Montant initial HT :	15 176 252,26 € HT
Prolongation du délai d'exécution suite à la décision en date du 27 août 2015 :	+ 18 mois (repoussant la fin de délai contractuel au 1 ^{er} mai 2017)
Montant HT de l'avenant n° 1 du 20 février 2017 :	+ 1 303 865 € HT, soit 8,6 % du montant initial
Incidence HT sur le montant initial de la décision de poursuivre :	+ 180 000 € HT, soit 1,2 % du montant initial

Suite à l'accident survenu le 28 mai 2014 sur le chantier de construction du tunnel de Viggianello, toute activité à l'intérieur de ce dernier a été interdite par décision de justice à compter du 13 juin 2014.

Par ordonnance en date du 8 juillet 2015, le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio a demandé à la Collectivité Territoriale de Corse de prendre attache auprès de la gendarmerie en vue de pouvoir procéder à la mainlevée des scellés et à la restitution de la zone de tunnel jusque-là interdite.

Cette procédure a été effectuée le 23 juillet 2015. Après plusieurs échanges et réunions de travail, le groupement a confirmé son souhait d'envisager un redémarrage en septembre 2015, afin de neutraliser le mois d'août, période durant laquelle les ressources humaines internes et externes du groupement sont limitées.

Compte tenu de la demande du Groupement associée aux contraintes de remobilisation des équipes de mineurs et du matériel, il a été pris en compte une prolongation de délai de 18 mois. C'est ce qui avait fait l'objet de la décision du 27 août 2015.

L'avenant n° 1 avait pour objet de prendre en compte les conséquences d'une dégradation des caractéristiques géotechniques du terrain traversé. Cela se traduisait par une augmentation significative du linéaire des sections nécessitant un soutènement lourd, plus onéreux, et l'adaptation à ces nouvelles contraintes de terrain, par la mise en œuvre de nouveaux profils de soutènement. Il prévoyait également la mise en sécurité préalable de l'ensemble de la zone de l'accident de mai 2014.

2. Objet de la présente décision de poursuivre

Conformément à l'article 4 du CCAP, lorsque le montant prévisionnel des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévus à l'article 20 du même code.

La présente décision a pour objet de prendre en compte les conséquences de travaux liées à différents aléas en phase exécution et à l'adaptation de ces travaux définis lors de la phase conception.

2.1 - Nature des travaux

Suite aux tirs réalisés, compte tenu des discontinuités du massif, de leurs orientations et de la présence de zones altérées au niveau du stross (partie inférieure du tunnel), il s'est avéré indispensable préalablement aux travaux de construction de la piste en béton prévue au marché de réaliser des murets de part et d'autre pour garantir la stabilité de celle-ci et ne pas gêner les travaux de réalisation des réseaux. Les volumes de béton mis en œuvre ont été de l'ordre de 500 m³ et les surfaces de coffrage d'environ 700 m². Le montant à considérer est d'environ 131 000 € HT.

Le marché initial prévoyait la mise en sécurité au niveau des têtes Nord et Sud de l'ouvrage jusqu'en limite d'interface avec le marché relatif au TOARC (Terrassements, Ouvrages d'Art et Rétablissements de Communication), autre lot de l'opération de

déviations traitant des accès aux têtes du tunnel depuis les deux giratoires. Certains talus ayant été jugés en stabilité précaire ou présentant des risques d'instabilités rocheuses pour les ouvriers, il a été décidé de renforcer les confortements sur ces zones (essentiellement ancrages et grillages double torsion). Les surfaces de grillages double torsion mis en œuvre ont été de l'ordre de 600 m² associées à un linéaire d'ancrages d'environ 140 ml. Le montant à considérer est d'environ 32 000 € HT

Initialement, le marché relatif au TOARC devait permettre d'acheminer la conduite d'eau issu du réservoir de Vighjaneddu et alimentant le réseau incendie du Tunnel à proximité immédiate de la tête Nord. Le marché relatif au TOARC pour diverses raisons techniques n'a pu acheminer la conduite qu'en partie supérieure de la piste de liaison à la RD 19. Il est donc nécessaire de relier ce réseau sur environ 150 m de façon à assurer le raccordement. Ces travaux comprennent la fourniture de la conduite et la réalisation des tranchées. Le montant à considérer est d'environ 17 000 € HT.

Ces différents travaux ont entraîné un surcoût pour la Collectivité Territoriale de Corse dus à l'augmentation des quantités de certains postes du marché n° 12SOA00013.

Après accostage prévisionnel, il conviendrait donc d'augmenter la masse initiale travaux de 180 000 € HT.

2.2- Application des clauses du marché initial

Il est rappelé que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision de poursuivre, lesquelles prévalent en cas de contestation.

3. Conclusion

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre du marché n° 12SOA00013 passé avec le groupement IMPRESA PIZZAROTTI ET C.S.P.A. / SAS ENTREPRISE NATALI / SAS ROCH LEANDRI / SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES / SOLETANCHE BACHY France / SOLETANCHE BACHY TUNNELS, pour la construction du Tunnel de Vighjaneddu, pour un montant de 180 000 € HT (soit 1,2 % du montant initial).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Décision de poursuivre
RT 40 - Déviation de Pruprià - Construction du Tunnel de Vighjaneddu**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, pouvoir adjudicateur du marché :

VU l'article 118 du Code des marchés Publics ;

VU l'article 4 du CCAP du marché 12SOA00013 ;

SUR PROPOSITION du Maître d'œuvre ;

DECIDE :

La masse initiale des travaux est augmentée de 180 000 € HT, soit 1,2 % du marché.

Article 1 :

Le montant du marché est désormais de 16 660 117,26 € HT.

Article 2 :

Le Directeur des Routes est chargé de notifier par ordre de service la présente décision passé avec le groupement IMPRESA PIZZAROTTI ET C.S.P.A./SAS ENTREPRISE NATALI/SAS ROCH LEANDRI/SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES/SOLETANCHE BACHY FRANCE/SOLETANCHE BACHY TUNNELS.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI